

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Dominique-du-Rosaire tenue ce lundi, 7 juillet 2025 , à la salle municipale de Saint-Dominique-du-Rosaire sous la présidence de M. le Maire Christian Legault, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

Madame Christiane Vaillancourt	Conseillère	No : 3
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Mme Pierrette Morin	Conseiller	No : 5
Vacant	Conseiller	No : 6

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 ANALYSE EN VUE DE L’IMPLANTATION D’UN SITE DE TRAITEMENT DES BOUES SEPTIQUES
- 1.5 ANALYSE DES OPPORTUNITÉS DE REGROUPEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE
- 1.6 PRÉSENTATION D’UN PROJET DE PARTAGE D’ÉQUIPEMENTS ET DE FORMATION DES EMPLOYÉS
- 1.7 275 RUE PRINCIPALE

2. FINANCES

- 2.1 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

3. CORRESPONDANCES

- 3.1 SUIVI CONSTRUCTION GARAGE (INFORMATIONS)
- 3.2 CONFIRMATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR TERRE PUBLIQUE
- 3.3 CORRESPONDANCE DE DANIEL TÉTREAULT CPA
- 3.4 GESTION VOLUME ARRÉRAGE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN LIEN AVEC LES PAFIT 2025-2030

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 CONTRAT DE SERVICE CLÉ EN MAIN DE VOIRIE FORESTIÈRE ET DE TRAVAUX D’ÉDUCATION DE PEUPLEMENT
- 8.2 NOMINATION AU COMITÉ DES EDG

9. RÈGLEMENTS

- 9.1 ADOPTION RÈGLEMENT 223-25 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
- 9.2 ADOPTION RÈGLEMENT 224-25 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS OUTILS

10. VARIA

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODES DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

.1 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

104-07-25 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D’ADOPTER l’ordre du jour tel que proposé.

1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

105-07-25 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D’ADOPTER le procès-verbal de la séance du 9 juin 2025 tel que rédigé.

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.4 ANALYSE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN SITE DE TRAITEMENT DES BOUES SEPTIQUES

106-07-25

ANALYSE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN SITE DE TRAITEMENT DES BOUES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE plus de la moitié des résidences du territoire de la MRC d'Abitibi disposent d'un système de traitement individuel des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit l'obligation de vidange des fosses septiques résidentielles aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE la région de la l'Abitibi-Témiscamingue compte deux sites de traitement des boues de fosses septiques situés dans les MRC d'Abitibi-Ouest et La Vallée de l'Or;

CONSIDÉRANT QUE le site de la MRC d'Abitibi-Ouest est en mesure d'accueillir les boues septiques de son territoire uniquement et que le site de la MRC de la Vallée de l'Or est en voie d'atteindre la limite de sa capacité;

CONSIDÉRANT QUE le coût de vidange des fosses septiques a augmenté considérablement dans les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC d'Abitibi ont décidé en 2021 d'adresser la situation en créant le comité de gestion des boues de fosses septiques dont le mandat consiste à analyser les différentes alternatives possibles de gestion des boues septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, la Table des conseillers de comté a autorisé la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'évaluation des possibilités de gestion des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE les analyses préliminaires démontrent la viabilité d'un projet de traitement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lancer les prochaines étapes menant à l'implantation d'un site territorial de traitement des boues de fosses septiques;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Pierrette Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire confirme son intention d'entreprendre une démarche de réflexion de regroupement en vue de la mise en place d'un site de gestion des boues de fosses septiques territoriales;

DE désigner la MRC d'Abitibi comme responsable du dossier de regroupement;

D'AUTORISER la MRC d'Abitibi à déposer le projet au fonds régions et ruralité volet 4.

1.5 ANALYSE DES OPPORTUNITÉS DE REGROUPEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

107-07-25

ANALYSE DES OPPORTUNITÉS DE REGROUPEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC est desservi par six services de sécurité incendie chargés d'assurer la protection incendie de la population de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'une étude portant sur la réorganisation des services de sécurité incendie a été réalisée en 2014, sans toutefois mener à des changements à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités se sont positionnées favorablement, par résolution, à la réalisation d'une étude d'opportunité;

CONSIDÉRANT QUE la Table des conseillers de comté a autorisé la réalisation d'une étude d'opportunité portant sur l'optimisation des ressources entre les services incendie en novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'opportunité propose des recommandations préliminaires sur les possibilités de mise en commun sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approfondir les recommandations préliminaires en poursuivant les démarches avec l'ensemble des municipalités de la MRC;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire confirme son intention d'entreprendre une démarche de réflexion de regroupement pour la mise en commun de services en sécurité incendie;

DE désigner la MRC d'Abitibi comme responsable du projet de regroupement;

D'AUTORISER la MRC d'Abitibi à déposer le projet au fonds régions et ruralité volet 4.

1.6 PRÉSENTATION D'UN PROJET DE CONSOLIDATION DES ENTENTES INTERMUNICIPALES ET DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS MUNICIPALES

108-07-25

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE CONSOLIDATION DES ENTENTES INTERMUNICIPALES ET DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS MUNICIPALES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Berry et Saint-Dominique-du-Rosaire désirent présenter un projet de consolidation des ententes intermunicipales et développement des capacités municipales dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Pierrette Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire s’engage à participer au projet de partage d’équipements et de formation des employés;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire nomme la Municipalité de Berry organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire le maire et la directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile demandé par l’organisme responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

1.7 AUTORISATION DE TRAVAUX CORRECTIFS POUR UNE ENTRÉE PRIVÉE À LA SUITE DE TRAVAUX D’ASPHALTAGE

109-07-25

AUTORISATION DE TRAVAUX CORRECTIFS POUR UNE ENTRÉE PRIVÉE À LA SUITE DE TRAVAUX D’ASPHALTE

ATTENDU QUE des travaux d’asphaltage ont été réalisés sur la rue Principale par la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire ;

ATTENDU QUE plusieurs mois après la fin de ces travaux, la Municipalité a été informée d’une problématique d’accès à une entrée privée, soit un frottement du devant des véhicules lors de l’entrée ou de la sortie ;

ATTENDU QUE la Municipalité ne peut confirmer avec certitude que la problématique découle exclusivement desdits travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite néanmoins corriger la situation de manière exceptionnelle, afin d’assurer un accès adéquat à la propriété concernée ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend prévenir la répétition de telles situations dans le cadre de futurs travaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire autorise, à titre exceptionnel, la réalisation de travaux correctifs à l’entrée privée située 275 rue Principale, afin de corriger la problématique signalée, sans toutefois reconnaître que les travaux d’asphaltage en sont la seule cause ;

2. FINANCES

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

110-07-25

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE DÉPOSER, D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer au 1er juillet 2025, tels que présentés et jointes à la présente résolution, soit;

Les comptes payés et à payer pour un montant de 327 808,99 \$;

Les comptes payés et à payer du service forêt pour un montant de 28 278,07\$;

Les salaires versés au mois de juin pour la rémunération des élus et des employés municipaux au montant de 19 525,38 \$

3. CORRESPONDANCES

3.1 SUIVI CONSTRUCTION GARAGE (INFORMATIONS)

3.2 CONFIRMATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR TERRE PUBLIQUE

3.3 CORRESPONDANCE DE DANIEL TÉTREAULT CPA

3.4 GESTION VOLUME ARRÉRAGE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN LIEN AVEC LES PAFIT 2025-2030

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 AQUEDUC

AQUEDUC

Des informations supplémentaires sont requises afin de prendre décision

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊT ET ENVIRONNEMENT

8.1 CONTRAT DE SERVICES CLÉ EN MAIN DE VOIRIE FORESTIÈRE ET DE TRAVAUX D'ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

111-07-25

CONTRAT DE SERVICES CLÉ EN MAIN DE VOIRIE FORESTIÈRE ET DE TRAVAUX D'ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux forestiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité est tenue d'effectuer certains travaux dans le territoire qui lui est confié;

ATTENDU QUE les différents travaux sont encadrés par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;

ATTENDU QUE ladite loi spécifie que les travaux doivent être effectués minimalement sous la supervision d'une entreprise certifiée;

ATTENDU QUE des enjeux au niveau de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* ont été identifiés;

ATTENDU QUE Sylviculture Lavérendrye détient les certifications et compétences nécessaires à la réalisation des travaux de voirie forestière et de travaux d'éducation de peuplement.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'AUTORISER le maire, monsieur Christian Legault et la directrice générale, madame Katy Fortier à signer le *Contrat de services clé en main de voirie forestière et de travaux d'éducation de peuplement*.

8.2 NOMINATION AU COMITÉ DES EDG

112-07-25

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QU'un espace de discussion pour les sujets touchant l'ensemble des ententes de délégation de gestion forestière de la MRC Abitibi est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'un représentant de l'entente de délégation de gestion de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire doit être nommé;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Pierrette Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE nommer monsieur le maire Christian Legault, et monsieur le conseiller no 5 Gilles Audet comme représentants de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire sur le comité des EDG de la MRC Abitibi;

ÉTANT ENTENDU QUE la direction générale participera également à ce comité;

ÉTANT ENTENDU QUE le comité des EDG ne constitue pas un comité relevant de la MRC d'Abitibi, il y a lieu de préciser que le Règlement no 183 Règlement relatif au traitement des élus de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi ne s'applique donc pas à ce comité.

9. RÈGLEMENTS

9.1 *ADOPTION RÈGLEMENT 223-25 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES*

113-07-25

ADOPTION RÈGLEMENT 223-25 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la Municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi* lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QU'IL est opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collectes appropriés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c.5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a mandaté par la résolution 07-01-2024 la Ville d'Amos à signer avec Éco Entreprises Québec une entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme la conseillère no 5 Pierrette Morin et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 9 juin 2025 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s’il y était tout au long récité.

CHAPITRE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 : Le présent règlement a pour but d’obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l’enlèvement des matières résiduelles qu’il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- ARTICLE 3.1 :** Le présent règlement s’applique à :
- a) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble ayant au moins une unité d’occupation résidentielle sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;
 - b) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble abritant un **ICI** sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;
 - c) Toute activité de construction, de rénovation et de démolition sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

ARTICLE 4.1 : Pour l’interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Autorité compétente** » :Personne chargée de l’application du présent règlement.

« **Bac roulant** » : Contenant sur roues d’une capacité de 240 litres ou de 360 litres, destiné à l’entreposage de matières résiduelles, muni d’un couvercle et d’une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte.

« Écocentre » : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

« Encombrant » : Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids. Il s'agit notamment de matelas, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

« ICI » : Industries, commerces et institutions desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles.

« Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent ou non qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Matière organique » : Toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques.

Aux fins du règlement télécharger l'application *Ça va où* ou consulter le site Internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca>

« Matière recyclable » : Toute matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de contenants, emballages et imprimés.

Aux fins du règlement télécharger l'application *Ça va où* ou consulter le site Internet : <https://bacimpact.ca/mieux-recuperer-pour-bien-recycler>

« Matière résiduelle » : Toute matière d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé, composté ou éliminé.

Aux fins du règlement télécharger l'application *Ça va où* ou consulter le site Internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca>

« Ordure ou déchet » : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Aux fins du règlement télécharger l'application *Ça va où* ou consulter le site Internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca>

« Personne morale » : Entité dotée, dans les conditions prévues par la Loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations.

« Personne physique » : Individu ayant une identité civile, un être humain doté de la personnalité juridique.

« Résidus de construction » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition, ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, ou tout autre débris de même nature.

« Résidus domestiques dangereux (RDD) » : Des produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable.

Aux fins du règlement télécharger l'application *Ça va où* ou consulter le site Internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca>

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

ARTICLE 5.1 : OBLIGATION D'EFFECTUER LE TRI

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle doit trier ses matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants autorisés par la Municipalité à cet effet ou dans un contenant approprié. Au besoin, selon le type de matières, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Municipalité ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

ARTICLE 5.2 : OBLIGATION DE PARTICIPER À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières résiduelles, il est obligatoire de participer à la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1 : IL EST STRICTEMENT DÉFENDU :

- a) De déposer des matières organiques dans le bac de recyclage et/ou le bac à déchets;
- b) De déposer des ordures dans le bac de recyclage et/ou le bac de matières organiques;
- c) De déposer des matières recyclables dans le bac à déchets et/ou dans le bac à matières organiques, à l'exception de certaines matières recyclables souillées ou utilisées comme emballage des matières organiques (carton, papier, journal);
- d) De déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières organiques doivent être déposées directement dans le contenant, ou encore dans un sac de papier;
- e) De déposer les résidus domestiques dangereux et/ou les résidus de construction, dans le contenant autorisé pour les ordures, les matières recyclables ou les matières organiques;
- f) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, à côté du contenant autorisé;
- g) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire;
- h) De déposer des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans les contenants pour usage municipal;
- i) De renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être collecté;
- j) De jeter des déchets biomédicaux, des halocarbures ou des matières dangereuses, incluant les résidus domestiques dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques;
- k) De déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité d'un cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique, un terrain vacant ou les égouts;
- l) De brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux, des résidus de construction autre que le bois naturel;
- m) De disposer de toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages dans les contenants réservés à la cueillette des matières résiduelles;

- n) D'enfouir des matières résiduelles, non acceptées;
- o) De déposer dans les contenants prévus pour les déchets et les matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 7 : TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

ARTICLE 7.1 : Un bac roulant de 360 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de couleur vert pour les déchets domestiques et bleu pour les matières recyclables.

ARTICLE 7.2 : Un bac roulant de 240 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de couleur brune avec couvercle pour les matières organiques.

ARTICLE 7.2 : Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être réparé ou remplacé immédiatement.

ARTICLE 7.4 : Les contenants doivent être nettoyés et maintenus en bon état de propreté de façon qu'ils ne répandent pas de mauvaises odeurs.

ARTICLE 7.5 : Les matières résiduelles déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement ne seront pas enlevés par le service autorisé à cette fin, de même que toutes matières résiduelles placées en dehors des contenants autorisés.

CHAPITRE 8 : POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS

ARTICLE 8.1 : Il est important de respecter la capacité maximale indiquée sur les bacs roulants. À défaut de quoi votre bac pourrait ne pas être vidé.

CHAPITRE 9 : NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS

ARTICLE 9.1 : Chaque propriétaire d'une résidence permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire doit avoir trois (3) bacs roulants, soit un vert pour les déchets, un bleu pour les matières recyclables et un brun pour les matières organiques.

ARTICLE 9.2 : Chaque propriétaire d’unité de logement doit mettre à la disposition du ou des locataires les bacs roulants de couleur vert, bleu et brun en fonction du tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre maximum de bacs		
	Déchets	Recyclables	Organiques
1	1	1	1
2 à 3	3	2 à 3	2 à 3
4 à 5	5	4 à 5	4 à 5
6 à 8	8	6 à 8	6 à 8
9 et plus	9	9	9

ARTICLE 9.3 : L’officier responsable peut autoriser des quantités de réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau de l’article 9.2, s’il le juge nécessaire. La tarification liée aux bacs supplémentaires est déterminée annuellement dans le règlement de taxation et certaines tarifications, et est payable annuellement.

ARTICLE 9.4 : Pour tout immeuble institutionnel, commercial, industriel et agricole, l’officier municipal déterminera le type et le nombre de bacs nécessaires.

ARTICLE 9.5 : Pour le contenant des déchets (couleur verte), tout propriétaire d’un immeuble qui paie une compensation devra apposer un autocollant avec le logo de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire sur son contenant. À défaut de mettre cet autocollant, l’organisme responsable de la collecte ne ramassera pas le bac. Il est possible d’avoir plus d’un bac vert, il faut en faire la demande à la Municipalité. Un nouvel autocollant sera alors remis sur paiement des frais applicables. La compensation pour utilisation de bacs supplémentaires est payable annuellement, tel que défini dans le Règlement de taxation.

CHAPITRE 10 : ACHAT DES CONTENANTS

ARTICLE 10.1 : Dans tous les cas, les contenants (bacs roulants) sont achetés par le propriétaire des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Par conséquent, ils sont sa propriété. La Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire n’est pas responsable des vols et des bris.

ARTICLE 10.2 : Les frais quant à la réparation et/ou remplacement des bacs à déchets ou organiques sont à la charge du propriétaire de l’immeuble desservi.

ARTICLE 10.3 : Lors d’un bris au bac de recyclage, le propriétaire est tenu d’en informer la Municipalité, laquelle déposera une requête auprès du fournisseur de service.

CHAPITRE 11 : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 11.1 : DISPOSITIONS DES BACS

- a) Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent;
- b) Les bacs doivent être déposés en bordure de chemin au plus tôt la veille de la collecte et doivent être enlevés au maximum une journée après celle-ci. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la rue. Durant la période hivernale, les bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle aux travaux de déneigement;
- c) Afin de faciliter le travail du camion robotisé, les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par le camion sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants doivent être à une distance minimum de 1 mètre de tout obstacle. Idéalement, les bacs verts ou bleus à gauche de l'entrée et le brun à droite. Les roues des bacs doivent être vers la résidence, et non pas vers la rue. Le couvercle des bacs doit être fermé.

ARTICLE 11.2 : DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN BAC

- a) Tout occupant doit s'assurer que ses matières résiduelles ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Municipalité;
- b) Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles;
- c) L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque celui-ci est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant;
- d) Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir ses contenants propres et en bon état.
- e) Aucune matière résiduelle ne doit être déposée sur le couvert des bacs ou à côté.

ARTICLE 11.3 : Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la Municipalité comprend seulement les matières résiduelles telles que décrites sur le site Internet <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca> ou consulter l'application Ça va où?

ARTICLE 11.4 : FRÉQUENCE ET SECTEUR DE COLLECTE

La Municipalité détermine les secteurs et la fréquence des collectes des matières résiduelles. Elle élabore un calendrier annuel qui est rendu disponible via ses différents moyens de communication aux citoyens.

CHAPITRE 12 : PROPRIÉTÉS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12.1 : Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à l'écocentre ou à un point de collecte des RRD devient la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 13 : ENLÈVEMENT AU FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 13.1 : L'officier responsable peut, après un délai raisonnable (sauf si la situation est urgente), faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions du présent règlement aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation.

ARTICLE 13.2 : Dans le cas où des travaux majeurs tels que construction, rénovation ou démolition ont lieu, l'entrepreneur ou le propriétaire se doit de louer un conteneur pour mettre tous les résidus. Il devra, à ses frais, les transporter afin d'en disposer aux sites appropriés indiqués par la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 13.3 : Le citoyen devant se départir de matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais les transporter dans un site autorisé à les recevoir, le tout à ses frais.

CHAPITRE 14 : ÉCOCENTRE

ARTICLE 14.1 : Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux autre que ceux mentionnés aux articles 13.2 et 13.3 doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant à l'écocentre de la Ville d'Amos.

ARTICLE 14.2 : Toute personne physique désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résident permanent de la Municipalité et il pourra disposer de ses résidus aux frais de la Municipalité, jusqu'à concurrence de 2 tonnes annuellement. Après la limite autorisée, les frais reliés à la disposition seront à la charge du résident.

ARTICLE 14.3 : Les matières résiduelles transportées à l'écocentre de la Ville d'Amos doivent provenir d'un immeuble pour lequel le propriétaire paie la compensation annuelle relative à la disposition des matières résiduelles.

CHAPITRE 15 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15.1 : OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

ARTICLE 15.2 : EXPLOSIFS ET ARMES EXPLOSIVES

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

ARTICLE 15.3 : INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs que dans un endroit autorisé par une loi ou un règlement.

CHAPITRE 16 : NUISANCES

ARTICLE 16.1 : Le fait, pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit, d'y laisser des matières recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 19.1 et 19.2 du présent règlement.

CHAPITRE 17 : OFFICIER RESPONSABLE

ARTICLE 17.1 : L'officier responsable de l'administration du présent règlement est la direction générale et ses représentants dûment autorisés par résolution.

ARTICLE 17.2 : L'officier responsable et ses représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants destinés aux matières résiduelles prêts pour la collecte dans le but de valider que les matières résiduelles sont disposées dans leur contenant respectif.

ARTICLE 17.3 : Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur et permettre à l'officier responsable et ses représentants de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 18 : TAXE OU COMPENSATION

ARTICLE 18.1 : Les frais pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles déterminés annuellement et sont payables à même le compte de taxes.

CHAPITRE 19 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 19.1 : S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, une amende de 50\$ à 100\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 100\$ à 200\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 200\$ à 300\$.

ARTICLE 19.2 : S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, une amende de 100\$ à 200\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 250\$ à 500\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 500\$ à 1 000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette fraction.

ARTICLE 19.3 : CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable et toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

ARTICLE 19.4 : CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement seront intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

ARTICLE 19.5 : AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 19.1 à 19.4, la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

CHAPITRE 20 : ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement #183-19 relatif à la gestion des matières résiduelles.

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.1 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Avis de motion : 9 juin 2025
Dépôt projet de règlement : 9 juin 2025
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

Christian Legault Maire	Katy Fortier Directrice générale/greffière-trésorière
----------------------------------	--

9.2 ADOPTION RÈGLEMENT 224-25 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

<u>114-07-25</u>	<u>ADOPTION RÈGLEMENT 223-25 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS</u>
------------------	---

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 février 2025 et qu'un avis de motion a été donné par Mme la conseillère Christiane Vaillancourt

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Pierrette Morin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant les séances du conseil municipal.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 222-25 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camions et de véhicules-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d’y effectuer l’une ou l’autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d’attache.

Point d’attache : le point d’attache du véhicule fait référence à l’établissement de l’entreprise, c’est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l’entrepôt, au garage ou au stationnement de l’entreprise.

Véhicule d’urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d’incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d’urgence par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4 : LISTE DES CHEMINS INTERDITS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin Hamel Ouest à l’ouest de l’intersection de la route 804;
- Chemin Vaillancourt;

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

L’article 4 ne s’applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s’applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d’un permis spécial de circulation autorisant expressément l’accès au chemin interdit;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- b) Aux dépanneuses;
- c) Aux véhicules d’urgence.

ARTICLE 5.1 : DÉTOURNEMENT DE CIRCULATION D'URGENCE ET TEMPORAIRE

Une interdiction de circuler sur un chemin public chemin Hamel Ouest et chemin Vaillancourt prévue en vertu du présent règlement ne s'applique toutefois pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Un chemin public (Route 109, Route 111) situé à proximité du chemin public visé par cette interdiction (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt, rue Principale) doit être fermé à la circulation des véhicules routiers;
- Le chemin public (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt, rue Principale) visé par cette interdiction est compris dans le tracé du chemin de contournement optimal. Le tracé du chemin de contournement optimal est déterminé en collaboration avec les autres gestionnaires de réseau routier concernés.

La signalisation restreignant ou interdisant la circulation des véhicules lourds sur le chemin public visé (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt) est alors masquée tant que la circulation des véhicules lourds sur celui-ci est nécessaire. Sauf s'il y a urgence, la fermeture du chemin public (Route 109, Route 111) doit être précédée d'un préavis de 10 jours transmis à la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'article 3, sauf si l'article 5.1 est en vigueur, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9 juin 2025

Dépôt projet de règlement : 9 juin 2025

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

10. VARIA

10.1 ACHATS DE KAYAK POUR EN FAIRE LE PRÊT OU LA LOCATION

Des informations sont transmises quant aux responsabilités de la Municipalité concernant le projet.

Des recherches supplémentaires sont nécessaires.

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée il est 20h44

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Christian Legault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Christian Legault